



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.666/2
du 11 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du
2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans
l'enseignement'

Le 15 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'arrêté en projet tend à exécuter le seul article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement', tel qu'il est remplacé par l'article 104 du décret du 14 mars 2019 'modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection' ¹⁻², selon lequel

« [L]e Gouvernement arrête un profil de fonction-type du directeur d'école et le met à la disposition des pouvoirs organisateurs qui peuvent l'utiliser en vue de construire le profil de fonction visé au § 2 ».

Comme l'indiquent les termes « peuvent », l'utilisation du profil-type arrêté par le Gouvernement est facultative ³ et l'absence d'utilisation de ce profil-type par les pouvoirs organisateurs n'a aucune conséquence juridique à leur égard.

En tant que l'arrêté à l'examen a pour objet l'exécution de cet article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il n'a donc pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'. Dans cette mesure, il ne doit donc pas être examiné par la section de législation et la demande d'avis est irrecevable.

¹ Ce décret n'est pas encore publié au *Moniteur belge*. Le texte adopté par le Parlement peut être consulté sous la référence suivante : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 766/6.

² En conséquence, les alinéas 1^{er} et 2 du préambule ne sont pas pertinents et doivent être omis.

³ Le texte de l'avant-projet était moins clair à cet égard et a été modifié à la suite de l'avis de la section de législation n° 65.001/2 donné le 31 janvier 2019 sur cet avant-projet :

« L'article 5, § 1^{er}, en projet du décret du 2 février 2007 habilite le Gouvernement à arrêter un 'profil de fonction-type du directeur d'école', mis à la disposition des pouvoirs organisateurs, 'qui l'utilisent en vue de construire le profil de fonction visé au paragraphe 2'.

Selon le commentaire de l'article, il s'agit de mettre à disposition des pouvoirs organisateurs un profil de fonction-type 'qui pourra les inspirer', les pouvoirs organisateurs étant libres 'de reprendre ou de ne pas reprendre tous les items de ce profil de fonction-type'.

Le dispositif n'est pas aussi clair, l'utilisation du présent dans les termes 'qui l'utilisent' semblant en effet plutôt indiquer une obligation. Dans cette perspective, étant donné que les différents éléments repris dans le profil-type limitent l'autonomie des pouvoirs organisateurs, il conviendrait de pouvoir justifier cette atteinte au regard de la liberté d'enseignement.

La disposition sera réexaminée en conséquence » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 766/1, p. 157).

2. S'agissant de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et de l'article 3, ces dispositions ne trouvent pas de fondement juridique dans les textes invoqués à ce titre dans les trois premiers alinéas du préambule. Ils ne seront donc pas examinés plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT